Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la HAUTE CORSE

Arrêté n°2B-2020-09-29-002 du 29 septembre 2020
instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ORIENTE ENVIRONNEMENT sur la commune de Giuncaggio

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Mr François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2015 complété le 10 novembre 2015 par la Société ORIENTE ENVIRONNEMENT par laquelle celle-ci demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que les activités connexes , au lieu-dit " Finochietto " sur le territoire de la commune de GIUNACGGIO ;

Vu la demande déposée simultanément par la SARL ORIENTE ENVIRONNEMENT, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans le périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux pour lesquelles il n'a pas la maîtrise foncière ;

Vu la décision N°1700043 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 3 octobre 2019 et en particulier son article 3 qui autorise la société Oriente Environnement à ouvrir et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que les activités connexes au lieu-dit « Finochietto », sur le territoire de la commune de Giuncaggio ;

Vu que cette décision du tribunal administratif N°1700043 précise dans son article 4 que le préfet de la Haute-Corse déterminera les prescriptions techniques applicables à cette autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit avant le 4 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 31/12/19 du préfet de haute-Corse demandant un délai supplémentaire de trois mois compte tenu des compléments attendus de la part de l'exploitant pour préciser ces prescriptions techniques ;

Vu la transmission du projet du présent arrêté à la société ORIENTE ENVIRONNEMENT en date du 17 janvier 2020 et son retour en date du 4 février 2020 ;

Vu que la décision de la cour d'administrative d'appel de Marseille en date du 3 juillet 2020, en particulier ses articles 1, 3 et 5;

CONSIDERANT que la société ORIENTE ENVIRONNEMENT n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux

cents mètres autour de la zone à exploiter de l'ISDND sur la commune d'Antisanti ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé impose que la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L.515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets ;

CONSIDERANT toutefois que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière dans une bande de 100 m autour des casiers TA et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à la mise en place de servitudes d'utilité publique pour les parcelles concernées ;

APRES communication du projet de servitudes en date du 17/01/2020 dont les remarques ont été formulées en date du 04/02/2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - DEFINITION

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux DMA exploitée par la société ORIENTE ENVIRONNEMENT sur les communes d'ANTISANTI et de GIUNCAGGIO (selon le plan joint en annexe) et listées ci-après :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie concernée par la bande des 200 mètres (m²)	Superficie totale de la parcelle (m²)
Giuncaggio	C	164	1 ha 40 a 41 ca	04 ha 40 a 58 ca
Giuncaggio	C	165	00 ha 00 a 28 ca	00 ha 00 a 28 ca
Giuncaggio	C	166	3 ha 22 a 70 ca	05 ha 41 a 00 ca
Giuncaggio	C	167	3 ha 14 a 12 ca	10 ha 22 a 16 ca
Giuncaggio	C	168	9 ha 32 a 99 ca	12 ha 22 a 98 ca
Giuncaggio	C	169	0 ha 38 a 44 ca	00 ha 90 a 58 ca
Giuncaggio	C	198	0 ha 39 a 10 ca	00 ha 59 a 60 ca
Giuncaggio	C	268	10 ha 61 a 71 ca	14 ha 52 a 40ca
Antisanti	ZP	1	1 ha 81 a 07 ca	06 ha 41 a 30 ca
Antisanti	ZP	2	0 ha 72 a 74 ca	08 ha 87 a 74 ca
Antisanti	ZS	6	2 ha 13 a 59 ca	08 ha 61 a 20 ca
Antisanti	ZS	9	1 ha 05 a 06 ca	16 ha 31 a 30 ca

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1e du présent arrêté, sont interdits, sur les «Surfaces concernées par la servitude (ha) » indiquées dans le tableau (annexe 1) et représentées sur le plan (annexe 2) les opérations suivantes :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes.
- L'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes, de camping-cars ou d'habitations légères,
- l'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisir,
- les modifications de l'état du sous-sol,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets
- le prélèvement d'eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe,
- la réalisation de puits destinés à l'alimentation en eau.

Sont toutefois admis :

- tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires au traitement, au suivi et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du Préfet et de l'approbation par ce dernier,
- Les activités agricoles existantes,
- les activités des entreprises compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

ARTICLE 3 - DUREE

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation (30 ans) et la période de suivi long terme (d'une durée minimale de 25 ans) du centre de stockage exploité par la société ORIENTE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'ISDND dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'ISDND.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ORIENTE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Giuncaggio et d'Antisanti dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bastia. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- à la société ORIENTE ENVIRONNEMENT
- à messieurs les maires d'ANTISANTI et de GIUNCAGGIO,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1er et dont l'adresse figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – EXCUTION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, M. les maires de GIUNCAGGIO et d'ANTISANTI, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Haute-Corse, M. le directeur du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Corse ainsi que M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 29/09/2020

Le préfet

ORIGINAL SIGNE

François RAVIER

ANNEXE 1

Liste de propriétaires actuels des parcelles visées à l'article 1

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaires
Giuncaggio	C	164	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	165	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	166	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	167	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	168	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	169	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	198	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Giuncaggio	C	268	ORIENTE ENVIRONNEMENT
Antisanti	ZP	1	Indivision ENTONINI
Antisanti	ZP	2	G.F.A. BENEDETTI
Antisanti	ZS	6	TRISTANI / MARTIN Marius
Antisanti	ZS	9	Indivision VINCENTI

ANNEXE 2

Plan du site avec zonage des servitudes

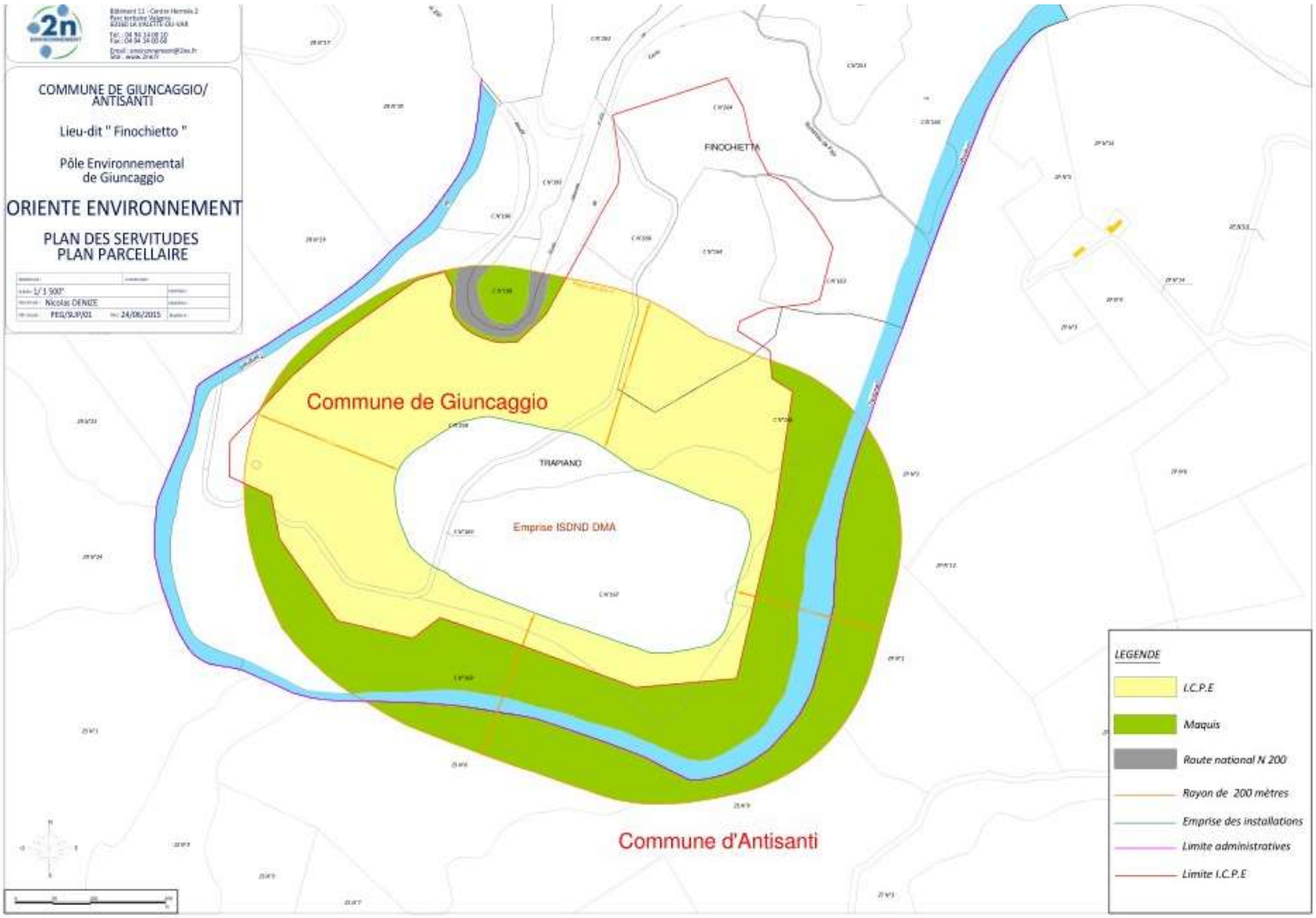

6/6